Document generated on 07/18/2025 6:29 a.m.

Les Cahiers de droit

Digest of the Civil Laws, par L. MOREAU LISLET, Claitor's Publishing Division,·1971, 535 pp.

J.-C. B.

Volume 14, Number 3, 1973

URI: https://id.erudit.org/iderudit/041777ar
DOI: https://doi.org/10.7202/041777ar

See table of contents

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)
1918-8218 (digital)

Explore this journal

Cite this review

B., J.-C. (1973). Review of [*Digest of the Civil Laws*, par L. MOREAU LISLET, Claitor's Publishing Division,·1971, 535 pp.] *Les Cahiers de droit*, *14*(3), 567–568. https://doi.org/10.7202/041777ar

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1973

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

https://www.erudit.org/en/

Chronique bibliographique

Commentaires du Code de procédure civile, avec tableaux synoptiques et formules, tome premier (articles 1 à 457), par Jacques J. ANCTIL, Revue de Droit de Sherbrooke, 1973, 398 pp.

Par la publication de ce tome premier de son « recueil », l'auteur, dans un effort de vulgarisation, et dans une perspective didactique, tente de rendre plus accessible à tous la procédure civile. La méthode utilisée pour y parvenir consiste dans une présentation linéaire épousant le plan du *Code* et comporte un heureux mélange de tableaux synoptiques, d'annotations jurisprudentielles et doctrinales, de commentaires, de formules, et enfin de questions théoriques et pratiques.

Ce dernier élément, en particulier, a retenu notre attention de façon plus spéciale. Par analogie avec les *Cases and Materials*, cette méthode didactique offre des avantages certains pour l'étudiant, en ce qu'elle constitue une forme appréciable d'évaluation diagnostique. Une telle formule de questions théoriques et pratiques coiffant la lecture de chacune des grandes divisions du « recueil » permet en effet à l'étudiant de mesurer lui-même son rythme personnel de progression dans l'acquisition des connaissances et l'apprentissage des méthodes en droit judiciaire. Bref, la formule utilisée présente un intérêt certain.

Quant au contenu du « recueil », l'auteur souligne lui-même qu'il ne s'agit pas d'un « ouvrage » d'approfondissement, nous sommes forcés de constater que l'effort de schématisation de la matière, dont l'ampleur n'a d'égale que la complexité, conduit à présenter une vue partielle de la réalité juridique que le « recueil » tente de cerner. Le lecteur attentif et avisé découvrira en outre un texte parfois entaché d'inexactitudes qui portent à penser que l'ouvrage ne pèche certes pas par excès de rigueur scientifique. À titre d'exemple, et pour n'en citer qu'un seul, on s'étonne d'apprendre que la Cour d'appel, en 1973, est composée de « douze » (sic) juges (p. 33) ! À de telles inexactitudes s'ajoutent à l'occasion maintes ambiguïtés que l'auteur aurait avantage à dissiper, à la lumière d'une jurisprudence qui souvent ne souffre pas d'équivoque.

Soulignons que l'ouvrage offre par ailleurs, dans l'ensemble, une présentation soignée des règles et des formules de la procédure civile. Par contre, les commentaires de l'auteur n'en sont pas réellement ; il s'agit plutôt d'explications additionnelles visant à préciser le contenu et la portée des dispositions du *Code*, sans remise en question véritable de leur existence ou de leur utilité pratique.

En résumé, le « recueil », qui, selon son auteur, n'est pas un « ouvrage d'approfondissement, gagnerait beaucoup à le devenir. Il s'agirait alors d'un ouvrage s'adressant plus spécialement au milieu juridique universitaire. Il demeure cependant un effort sérieux et valable de vulgarisation d'une matière dont la multiplicité des données accentue la complexité.

Nous nous contenterons, en terminant, de souligner l'existence d'un autre ouvrage récent en droit judiciaire : *Procédure civile*, tome 1, par Réginald Savoie, et Louis-Philippe Taschereau, Montréal, Éditions Guérin, 1973, 183 pp.

Denis FERLAND

Digest of the Civil Laws, par L. MOREAU LISLET, Claitor's Publishing Division, 1971, 535 pp.

À une époque où l'histoire du droit perd de plus en plus de l'importance surtout dans les études du premier cycle, on peut tout de même signaler certains recueils de textes qui ne sont pas étrangers à notre droit. C'est pourquoi, je veux consacrer quelques mots, dans cette chronique, à une réimpression d'un recueil de droit louisianais.

On sait que ce droit a quelque parenté avec celui du Québec. Dans le préambule de l'*Acte concernant la Codification des Lois du Bas Canada, qui se rapportent aux matières civiles et à la procédure*, adopté par le parlement du Canada Uni, en 1857, on rappelle même, comme argument en faveur de la codification, que l'État de la Louisiane a déjà son *Code*. Ce *Code* a été profondément inspiré par le droit français, le droit espagnol et le droit romain. Le recueil, *Lois de l'État de la Louisiane, avec*

des notes qui réfèrent aux Lois civiles et Espagnoles qui y ont rapport, 1814, a connu une histoire bibliographique intéressante. Il avait été conservé dans une vieille famille de la Louisiane et ce n'est qu'à notre époque qu'il a été réimprimé et communiqué au public. C'est un texte passionnant à feuilleter et dans lequel on retrouve des articles qui ressemblent beaucoup à ceux de la *Coutume de Paris* et à ceux de notre *Code civil*. Il est rédigé en un français précis et concis avec en regard une traduction anglaise. Comme l'esclavage existait encore à l'époque, en Louisiane, on trouve transportées à l'époque les vieilles règles de droit romain en ce domaine.

Dans un rapport qu'il présentait, en octobre 1973 aux Nations Unies, M. René Maheu, le directeur général de l'UNESCO, soulignait que chez les jeunes « tout ce qui dans la culture est tradition d'un acquis, conservation des vestiges d'aujourd'hui et poursuite d'un développement continu, est rejeté comme un poids mort ou un facteur d'inauthenticité actuelle ». En effet, on est porté à nier aujourd'hui l'utilité de l'histoire, sauf peut-être pour y trouver une certaine évasion, en particulier en archéologie. Il reste tout de même que dans le domaine du droit, pour bien comprendre les institutions actuelles et même pour les transformer avec intelligence, il est nécessaire de remonter aux sources historiques.

J.-C. B.

Précis de droit québécois, par Henri KÉLADA, Centre Éducatif et Culturel Inc., 1973, 396 pp.

Monsieur Henri Kélada a publié une deuxième édition de son *Précis de droit québécois*. Rappelons que la première édition avait été préfacée par nul autre que le juge Guérin de la Cour des Sessions de la Paix qui avait alors écrit qu'il était convaincu « que ce Précis sera pour tous d'une lecture profitable ». Le juge Guérin avait aussi souligné que l'auteur avait « réussi ce tour de force de donner à son lecteur une vue d'ensemble tant de notre droit constitutionnel que de notre droit civil ».

L'ouvrage est en effet assez utile; il comporte, en bas de page, un bon nombre de références. À la page 312, le directeur des *Cahiers de Droit* n'a pu évidemment s'empêcher de remarquer qu'au sujet de la *Loi de l'assurance-maladie*, l'auteur référait à Lorne Giroux, « L'assurance-maladie », (1970) 11 *C. de D.* 535.

Ancien bibliothécaire et directeur d'une revue, je déplore cependant que la bibliographie ne soit pas donnée avec suffisamment de précisions. Pour identifier un ouvrage, il faut non seulement le nom de l'auteur et le titre, mais aussi l'année de publication et la mention de l'éditeur. Cela facilite grandement la recherche. Enfin, pour la centième fois peut-être, j'ai constaté qu'on écrivait encore incorrectement le nom patronymique de Louis Baudouin qui n'est pas Baudoin, mais Baudouin.

J.-C. B.

The Practice and Procedure of the National, Industrial Relations Court, par Roger W. RIDEOUT, London, Sweet and Maxwell, 1973, 94 pp.

Cet ouvrage a pour objet premier de familiariser le juriste aussi bien que le non-juriste avec la procédure de ce nouveau tribunal du travail, la *National Industrial Relations Court*, instituée par l'*Industrial Relations Act* de 1971, en Angleterre. Les avocats n'ont point, en effet, le monopole de la représentation devant cette instance.

Le but poursuivi, certes, dispensait l'auteur d'une présentation téléologique de l'organisme. De fait, l'on ne trace initialement les principales coordonnées de l'aire de compétence de ce dernier — agrément de certaines formes de sécurité syndicale, détermination de l'agent de négociation, repression de certaines politiques déloyales, intervention en matière d'enregistrement syndical... — que pour préciser la voie procédurale à suivre, dans chaque cas.

L'étude du fonctionnement de la nouvelle cour est d'un grand intérêt, non seulement pour les justiciables immédiats, mais aussi pour qui se préoccupe, sur un plan plus théorique, de l'aménagement des juridictions du travail. Il s'agit, en définitive, d'un effort d'adaptation, moyennant certains tempéraments, de la formule judiciaire classique au contexte des litiges collectifs du travail. Cette cour en est une d'archives, nantie du statut de la *High Court* d'Angleterre. Ses juges sont choisis par le *Lord Chancellor* à même ceux de la *High Court* et ceux de la Cour d'appel. L'objectif visé, comme l'a d'ailleurs énoncé son président, est d'associer à ce standard de